

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Jeudi 11 mars 2021 à 12 h 00**

### **PROCES-VERBAL**

**Etaient présents :**

Marcel Augier, Jean-Yves Boire, Romain Bost, Yves Chambost, Jean-Luc Chervin, Sandra Creuzet, Hervé Daval, Pierre Devedeux, David Dozance, Daniel Fréchet, Gilles Goutaudier, Guy Lafay, Maryvonne Loughraieb, Yves Nicolin, Jade Petit, Eric Peyron, Clotilde Robin, Martine Roffat, Alain Rossetti, Jacques Troncy.

**Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Nicolas Chargueros		X
Christian Laurent		X
Philippe Perron	Clotilde Robin	
Stéphane Raphaël		X
Antoine Vermorel-Marques		X

Secrétaire désignée pour la durée de la séance : Jade Petit.

### **PROCES-VERBAL**

***Approbation du procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 18 février 2021.***

Le procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 18 février 2021 n'appelle aucune observation particulière.

#### **1. TRANSPORT**

***1.1. Travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4ème phase) - Marché avec la société COLAS France***

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique et portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « abri-voyageurs » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus sur l'ensemble du périmètre des transports urbains ;

Considérant la consultation lancée à cet effet en procédure adaptée le 16 novembre 2020 concernant l'exécution des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4<sup>ème</sup> phase) ;

Considérant les trois offres reçues ;

Considérant, qu'après analyse des offres et pondération des critères de choix, l'offre de la société TPCF – Ets de COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, dénomination sociale initiale du soumissionnaire à la remise des offres, est économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la société attributaire TPCF – Ets de COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS FRANCE dans le cadre d'une réorganisation du groupe COLAS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (en cours de procédure) et que par conséquent, la société COLAS FRANCE dispose des capacités techniques, juridiques et financières au moins équivalentes à la société initiale (TPCF – Ets de COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE) ;

Considérant que l'attribution à la société COLAS France, en lieu et place de la société TPCF- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, n'entraîne aucune détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché de travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus (4<sup>ème</sup> phase) avec la société COLAS FRANCE, au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires et dans la limite des crédits inscrits au budget (160 000 € TTC) ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget annexe « transports publics » – section d'investissement « autorisation de programme n°191 ».

## **2. AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT**

### ***2.1. Prestation d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une SIAE sur le territoire de Roannais Agglomération - Accord-cadre mono-attributaire « à bons de commandes » sans montant minimum et avec un maximum de 200 000 € HT avec l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E.***

Vu les articles L2124-1, L2124-2 et R2124-1, R2124-2 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure d'appel d'offres ouvert européen ;

Vu les articles R2162-1 à 2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique portant sur les accords-cadres mono-attributaires « à bons de commandes » sans montant minimum et avec montant maximum fixant toutes les stipulations contractuelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu l'article L2113-13 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics réservés à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), telles que mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le marché de prestations d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une structure d'insertion par l'activité économique arrive à échéance ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de ces prestations, une consultation a été lancée le 16 novembre 2020 en procédure d'appel d'offres ouvert européen

Considérant les 2 plis reçus ;

Considérant qu'après l'analyse des offres et la pondération des critères de choix, la Commission d'appel d'offres du 25 janvier 2021 a attribué l'accord-cadre à l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'accord-cadre de prestations d'entretien d'espaces verts pouvant être réalisée par une SIAE sur le territoire de Roannais Agglomération avec l'entreprise d'insertion A.J.I.R.E. ? au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires ;
- précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire « à bons de commandes » conclu sans montant minimum et avec un maximum de 200 000€HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise);
- précise que l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2021, durée pouvant être reconduite tacitement éventuellement trois fois pour une période d'un an.
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir dans l'exécution et le règlement dudit accord-cadre ;
- dit que les dépenses seront prélevées, en fonction des sites concernés, sur les crédits ouverts à cet effet au budget général – chapitre 011 « Charges à caractère général » ; au budget annexe « Locations immobilières » et au budget annexe « Aménagement de zones »